

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°: 1

■
17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
13/02825

**République française
Au nom du Peuple français**

MM

**JUGEMENT
rendu le 15 octobre 2014**

Assignation du :
6 Février 2013

DEMANDEUR

Bernard BOYER de CHOISY
16 Villa de l'Acacia
92200 NEUILLY SUR SEINE

représenté par Me Nicolas HUC-MOREL, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #D1563

DÉFENDEURS

S.A. GROUPE EXPRESS-ROULARTA
23 rue de Châteaudun
75009 PARIS

Christophe BARBIER
23 rue de Châteaudun
75308 PARIS CEDEX 09

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

*22 Octobre 2014
aux avocats*

Page 1

8

1

Jérôme DUPUIS
23 rue de Châteaudun
75009 PARIS

représentés par Maître Laurent MERLET de la SCP BÉNAZERAF -
MERLET, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0327

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, auquel l'assignation a été
régulièrement dénoncée.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Marie MONGIN, Vice-Président
Président de la formation

Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Président
Thomas RONDEAU, Vice-Président

Assesseurs

Greffier : Virginie REYNAUD lors des débats et du prononcé

DEBATS

A l'audience du 3 septembre 2014
tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Vu l'assignation que, par acte en date du 6 février 2013, Bernard BOYER de CHOISY a fait délivrer à Christophe BARBIER, en qualité de directeur de la publication du site internet www.lexpress.fr, à Jérôme DUPUIS journaliste et à la société GROUPE EXPRESS ROULARTA, editrice dudit site internet en raison de propos qu'il estime diffamatoires à son encontre figurant dans un article mis en ligne, le 11 décembre 2012, à l'adresse suivante :
http://www.lexpress.fr/culture/livre/bd/affaire-uderzo-pas-d-abus-de-faiblesse-pour-le-peredasterix_1197671.html?xtmc=uderzo&x tcr=1,



et intitulé :«*Exclusif : Affaire Uderzo, pas d'abus de faiblesse pour le père d'Astérix*», par laquelle, au visa des articles 23, 29 alinéa 1^{er}, 32 alinéa 1^{er}, 42 alinéa 1^{er} et 43 alinéas 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1881, et 93-2 et 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, il sollicite, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, la condamnation solidaire des défendeurs à lui verser la somme de 30 000 euros à titre de dommages-intérêts et celle de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, qu'il soit fait injonction à la société éditrice de ne pas diffuser l'article incriminé, et, sous astreinte, de mettre en ligne sur le site internet www.lexpress.fr un communiqué judiciaire ;

Vu l'ordonnance, rendue par le juge de la mise en état le 21 octobre 2013, ayant annulé l'assignation délivrée au journaliste Jérôme DUPUIS et rejeté les autres moyens de nullité ;

Vu les dernières conclusions signifiées par voie électronique le 25 mars 2014 pour Christophe BARBIER et la société GROUPE EXPRESS ROULARTA, tendant au débouté des demandes - les propos incriminés n'ayant pas dépassé les limites de la liberté d'expression s'agissant de l'information du public sur une affaire judiciaire en cours et, en toute hypothèse, sollicitant le bénéfice de la bonne foi -, et à la condamnation du demandeur à lui verser la somme de 6 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions du demandeurs signifiées par voie électronique le 16 juillet 2014, maintenant ses demandes à l'encontre de Christophe BARBIER et la société GROUPE EXPRESS ROULARTA ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 9 avril 2014.

MOTIFS DU JUGEMENT

Sur les faits incriminés (les propos poursuivis étant ci-après reproduits en caractères gras)

Attendu que l'article incriminé mis en ligne le 11 décembre 2012 sur site internet www.lexpress.fr, intitulé «*Exclusif : Affaire Uderzo, pas d'abus de faiblesse pour le père d'Astérix*», prend place dans un conflit au sein de la famille d'Albert UDERZO - créateur avec René GOSCINNY de la célèbre bande dessinée mettant en scène les personnages d'Astérix et Obélix - à la suite de la cession en 2008 au groupe HACHETTE, des ÉDITIONS Albert René, et de la plainte

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.

déposée en 2011 par Sylvie UDERZO pour abus de faiblesse ;

Que l'article litigieux rend compte de l'avancée de cette enquête et notamment de la remise au juge d'instruction saisi de cette plainte, d'un rapport rédigé par la brigade financière ; qu'après avoir rappelé le contexte et fait un parallèle avec l'affaire Bettencourt, le journaliste qui affirme être en mesure *«de révéler les conclusions stupéfiantes du rapport de synthèse remis»* au juge d'instruction *«à propos de ce terrible conflit familial sur fond de petit village gaulois. On y découvre la fortune colossale (...) amassée par le dessinateur aux 325 millions d'albums vendus, mais aussi comme dans tout vaudeville qui se respecte, le rôle trouble joué par son gendre, l'époux de Sylvie... Cette Sylvie, fille unique du couple uni depuis près de soixante ans, jadis adorée (...) et qui, aujourd'hui, ne communique plus avec ses parents que par huissiers et avocats interposés.»* ;

Que l'article se poursuit, sous l'intertitre *«Un patrimoine de plus de 30 millions d'euros»*, par la description du patrimoine d'Albert UDERZO en relevant que celui-là devait beaucoup à la revente des Éditions Albert René au groupe HACHETTE du fait de l'autorisation donnée par le dessinateur à la poursuite des aventures d'Astérix après sa mort, puis, sous l'intertitre *«Des "prédateurs" autour d'Astérix ?»*, évoque l'entourage d'Albert UDERZO et notamment les personnes s'occupant de ses affaires, et les conclusions des enquêteurs sur deux de ces personnes, avant, sous l'intertitre *«"Aucun abus de faiblesse"»*, de faire état des *«conclusions des policiers»* quant aux capacités intellectuelles des époux UDERZO, qui sont *«excellentes»*, à l'absence de sujétion psychologique ou physique mais à la souffrance en raison de l'éloignement de leur fille et de leurs petits-enfants ;

Que, dans la seconde partie de cet article, sous l'intertitre *« Un gendre encombrant.»* (premier passage), le journaliste évoque ce qu'il appelle un *« effet boomerang »* : *« Cette émouvante procédure a même eu un « effet boomerang », en permettant de découvrir au passage un certain nombre de choses concernant Sylvie Uderzo et, surtout, son époux, Bernard Boyer de Choisy. »* (deuxième passage) ; qu'il fait état de donations faites à Sylvie UDERZO pour en conclure qu'elle n'a pas *«été oubliée financièrement»* avant de poursuivre *« Mais ce qui sourd des lignes de cette instruction judiciaire, c'est l'extrême méfiance*

nourrie par Ada et Albert Uderzo à l'égard de leur gendre. Bernard Boyer de Choisy, publicitaire à la longue chevelure et au verbe haut, avait pourtant fait une entrée fracassante dans le clan Uderzo : il a commencé par être le biographe du père avant d'épouser la fille. Si l'on en croit le rapport de la Brigade financière, Albert et Ada Uderzo n'ont aujourd'hui pas de mots assez durs à son égard : il serait « intéressé et manipulateur », ayant placé leur fille sous sa « sujétion psychologique ». Ce serait pour éviter que l'empire Astérix ne tombe entre les mains de ce gendre indésirable que le couple aurait signé la fameuse transaction avec Hachette et imaginé de complexes systèmes de SCI pour ses propriétés. » (troisième passage) ;

Qu'enfin, sous l'intertitre : «*Confrontation chez le juge*», sont évoquées la participation du demandeur à la promotion des albums d'Astérix et la vente par lui de la couverture que lui avait offerte son beau-père, puis le journaliste poursuit en ces termes : « *Albert Uderzo avait surtout été intrigué, en 2001, par un étrange montage autour d'une SCI, dont le capital était réparti entre Bernard de Choisy et ses deux enfants d'un premier mariage, pour laquelle Sylvie Uderzo s'était portée caution à hauteur de 5 millions de francs sans posséder une seule part de ladite SCI ! L'expert-comptable du couple Uderzo avait dû intervenir in extremis pour modifier ce montage "susceptible de léser les intérêts financiers de Sylvie Uderzo"...* » (quatrième passage), avant de conclure par les tentatives d'apaisement du juge d'instruction, le vraisemblable «*classement sans suite*» de «*l'affaire*» et l'indication que le journaliste a vainement tenté de recueillir les réactions de l'avocat de Sylvie UDERZO ;

Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis :

Attendu qu'il convient de rappeler que l'article 29, alinéa 1^{er}, de la loi sur la liberté de la presse définit la diffamation comme « *toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé* » ledit fait devant être suffisamment précis pour pouvoir faire, sans difficulté, l'objet du débat sur la preuve de sa vérité organisé par les articles 35, 55 et 56 de la loi ; que ce délit, qui est caractérisé même si l'imputation est formulée sous une forme déguisée, dubitative ou par voie d'insinuations, se distingue ainsi de l'expression d'appréciations subjectives et de l'injure, que l'alinéa deux du même article 29 définit comme « *toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait* » ;



Que doit par ailleurs être précisé que la portée diffamatoire d'un propos s'apprécie tant par les éléments intrinsèques qu'extrinsèques et que ni l'inexactitude des propos ni leur caractère désobligeant ne suffisent à caractériser la diffamation ; que l'appréciation de l'atteinte portée à l'honneur ou à la considération de la personne visée doit se faire indépendamment du mobile de son auteur comme de la sensibilité de la personne visée ou sa conception subjective de l'honneur et de la considération, mais au regard de considérations objectives d'où s'évincerait une réprobation générale, que le fait soit prohibé par la loi ou considéré comme d'évidence contraire à la morale commune ;

Attendu que le demandeur estime que les propos incriminés contiennent trois imputations diffamatoires : la première contenue dans les deux premiers passages, d'avoir eu un comportement suspect voire douteux attesté par des éléments d'une instruction pénale en cours, la deuxième figurant dans le troisième passage, d'avoir nourri une relation de domination psychologique envers sa femme, Sylvie UDERZO, ayant engendré des comportements préjudiciables aux intérêts de la famille et, la troisième et dernière, dans le quatrième passage, lui imputant d'avoir tenté de léser les intérêts de son épouse ;

Attendu que si les deux premiers passages incriminés évoquant le *«rôle trouble joué»* par Bernard BOYER de CHOISY, le désignant comme un *«gendre encombrant»* et soulignant l'*«effet boomerang»* de la procédure judiciaire engagée par Sylvie UDERZO, qui révèle *«un certain nombre de choses concernant» «surtout»* Bernard BOYER de CHOISY, sont insuffisamment précis pour pouvoir être considérés comme diffamatoires au sens de l'article 29 alinéa 1^{er} de la loi précitée, ils renforcent l'imputation figurant dans les deux derniers passages poursuivis qui imputent à Bernard BOYER de CHOISY de manipuler sa femme Sylvie UDERZO, laquelle serait sous sa sujétion psychologique, situation qui se serait révélée lorsque celle-ci s'était portée caution, à hauteur de la somme de 5 millions d'euros, d'une SCI dont elle ne détenait aucune part, lesquelles étaient réparties entre le demandeur et ses enfants issus d'un premier mariage ;



Qu'il s'agit de l'imputation de faits précis susceptibles de faire l'objet d'un débat sur la preuve de leur vérité, et qui portent atteinte à l'honneur et à la considération du demandeur ; que contrairement à ce que soutiennent les défendeurs, la circonstance que le journaliste ait fondé son article sur un rapport de synthèse d'un service d'enquête, ne fait pas obstacle à ce que les propos litigieux soient jugés diffamatoires, l'existence d'une enquête sérieuse ou de prudence dans l'expression devant être appréciée dans le cadre de l'examen de la bonne foi, dont le bénéfice est subsidiairement invoquée en défense ;

Sur la bonne foi

Attendu que si les propos diffamatoires sont, par nature, proférés de mauvaise foi, celui qui est juridiquement responsable peut s'exonérer de la responsabilité qui pèse sur lui en justifiant de sa bonne foi, laquelle s'apprécie dans la personne de leur auteur, et notamment en établissant qu'il poursuivait, en rendant publics les propos incriminés, un but légitime exclusif de toute animosité personnelle, qu'il a conservé dans l'expression une suffisante prudence et qu'il s'est appuyé sur une enquête sérieuse ; que ces critères s'apprécient différemment selon le genre de l'écrit en cause, la qualité de la personne visée et de celle qui s'exprime, une plus grande rigueur étant de mise s'agissant d'un professionnel de l'information, tel un journaliste, en raison notamment de sa qualité et du crédit qui s'y attache ;

Attendu qu'en l'espèce, il était légitime pour le journaliste de rendre compte d'une affaire qui intéressait le célèbre dessinateur Albert UDERZO ; que, contrairement à ce que soutient le demandeur, la circonstance que Jérôme DUPUIS ait pu écrire d'autres articles sur ce même sujet, articles que le demandeur juge peu favorables à son égard, n'est pas de nature à établir une quelconque animosité personnelle exclusive de la bonne foi, dès lors que l'éventuelle animosité alléguée ne serait pas extérieure aux faits litigieux ;

Attendu, s'agissant du sérieux de l'enquête, que cette condition suppose que soient réalisées des vérifications contradictoires des éléments recueillis par le journaliste et que la version des personnes à l'encontre desquelles sont imputés des faits portant atteinte à leur honneur ou à leur considération, soit mentionnée ;



Qu'en l'espèce, si l'article litigieux indique que l'«*avocat de Sylvie UDERZO*» a été contacté mais «*n'a pas réagi pour l'instant*», cette simple mention est, à plus d'un titre, insuffisante pour justifier le respect par le journaliste de ses obligations à cet égard ; que d'une part, outre l'attestation du journaliste lui-même, aucun élément ne vient confirmer cette affirmation, que, d'autre part, même si l'avocat de Sylvie UDERZO est le même que celui du demandeur, la mention que cet avocat a été contacté en sa qualité de conseil de Sylvie UDERZO démontre qu'il ne l'était pas en sa qualité de conseil de Bernard BOYER de CHOISY, ce dont il peut raisonnablement être déduit que, malgré les imputations visant personnellement le demandeur figurant dans l'article, cet avocat n'a pas été informé de la teneur de ces imputations ;

Attendu en conséquence que le bénéfice de la bonne foi ne peut être accordé au directeur de la publication ;

Sur les mesures réparatrices

Attendu qu'en réparation du préjudice il sera accordé à Bernard BOYER de CHOISY la somme de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts et qu'il sera fait droit à la demande de suppression des passages diffamants ;

Qu'en revanche, la mesure de publication judiciaire ne paraît pas, dans la présente occurrence, opportune s'agissant d'un conflit familial qui a déjà été abondamment exposé dans la presse ;

Que les défendeurs, qui seront condamnés aux dépens, devront également rembourser à Bernard BOYER de CHOISY la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Qu'enfin, l'exécution provisoire, que justifie la nature des faits sera ordonnée ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,



- **Dit** que les propos suivants figurant dans l'article mis en ligne le 11 décembre 2012 sur le site internet www.lexpress.fr accessible à l'adresse, http://www.lexpress.fr/culture/livre/bd/affaire-uderzo-pas-d-abus-de-faiblesse-pour-le-peredasterix_1197671.html?xtmc=uderzo&xtr=1, article intitulé : «*Exclusif : Affaire Uderzo, pas d'abus de faiblesse pour le père d'Astérix*», constituent une diffamation publique envers particulier, en l'espèce Bernard BOYER de CHOISY :

-« *Un gendre encombrant.* »,

-« *Cette émouvante procédure a même eu un « effet boomerang », en permettant de découvrir au passage un certain nombre de choses concernant Sylvie Uderzo et, surtout, son époux, Bernard Boyer de Choisy. »*,

-« *Mais ce qui sourd des lignes de cette instruction judiciaire, c'est l'extrême méfiance nourrie par Ada et Albert Uderzo à l'égard de leur gendre. Bernard Boyer de Choisy, publicitaire à la longue chevelure et au verbe haut, avait pourtant fait une entrée fracassante dans le clan Uderzo : il a commencé par être le biographe du père avant d'épouser la fille. Si l'on en croit le rapport de la Brigade financière, Albert et Ada Uderzo n'ont aujourd'hui pas de mots assez durs à son égard : il serait « intéressé et manipulateur », ayant placé leur fille sous sa « sujétion psychologique ». Ce serait pour éviter que l'empire Astérix ne tombe entre les mains de ce gendre indésirable que le couple aurait signé la fameuse transaction avec Hachette et imaginé de complexes systèmes de SCI pour ses propriétés. »*,

-« *Albert Uderzo avait surtout été intrigué, en 2001, par un étrange montage autour d'une SCI, dont le capital était réparti entre Bernard de Choisy et ses deux enfants d'un premier mariage, pour laquelle Sylvie Uderzo s'était portée caution à hauteur de 5 millions de francs sans posséder une seule part de ladite SCI ! L'expert-comptable du couple Uderzo avait dû intervenir in extremis pour modifier ce montage "susceptible de léser les intérêts financiers de Sylvie Uderzo"... »*,

-**Condamne in solidum** Christophe BARBIER et la société GROUPE EXPRESS ROULARTA à verser à Bernard BOYER de CHOISY la somme de **CINQ MILLE EUROS (5 000 euros)** à titre de dommages-intérêts et celle de **TROIS MILLE EUROS (3 000 euros)** sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Handwritten signature and initials in black ink, consisting of a stylized 'B' and 'A'.

- **Ordonne** la suppression des propos ci-dessus rappelés de l'article litigieux,

- **Ordonne** l'exécution provisoire de la présente décision,

- **Rejette** le surplus des demandes,

- **Condamne in solidum** Christophe BARBIER et la société GROUPE EXPRESS ROULARTA aux dépens ;

Fait et jugé à Paris le 15 octobre 2014

Le Greffier



dixième et dernière page

Le Président

